

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2024

**ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 865

présenté par

M. Gernigon, M. Benoit, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx,  
M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Guerin, Mme Gérard, M. Henriet,  
M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier,  
M. Marcangeli, M. Marle, Mme Mesnard, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus,  
Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut,  
M. Valletoux et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> A de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-17 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-17 B.* – Par ailleurs, la Nation garantit que toute modification du système de retraites préserve les droits acquis et assure des droits équitables pour les générations futures. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement met en lumière la nécessité de préserver les droits acquis des retraités tout en garantissant un avenir stable et équitable pour les générations futures. Le modèle de retraite par répartition repose sur un équilibre délicat entre solidarité et viabilité financière.

En proposant une abrogation des ajustements nécessaires introduits par la réforme de 2023, la proposition de loi met en péril cet équilibre et expose les générations futures à des efforts disproportionnés. Les jeunes actifs risquent de perdre confiance dans le système, ce qui pourrait les détourner de la logique de répartition pour privilégier des dispositifs individuels.

L'inscription de cette garantie rappelle que toute modification du système doit être pensée à long terme. Cet amendement s'inscrit dans une démarche de justice intergénérationnelle, en refusant de sacrifier l'avenir pour des considérations idéologiques.